

EPREUVE A OPTION**DROIT ADMINISTRATIF**

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT ADMINISTRATIF** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

SUJET : Les candidats traiteront les deux consultations suivantes (10 points chacune).

CONSULTATION N°1

Le Président de l'Association des Maires du Département prépare la prochaine assemblée générale de son association.

Il veut aborder, dans son tour d'horizon de l'actualité législative 2013, le « mariage pour tous » (loi 2013-404 du 17 mai 2013).

Il vous demande de l'éclairer sur la possibilité, ou non, pour un maire de ne pas célébrer un tel mariage.

Il voudrait aussi amener ses collègues maires à militer en faveur d'une « clause de conscience ». Il vous demande si cette idée a une chance de prospérer.

Pièce jointe : CE, 10 è et 9 è ss, 18 septembre 2013, M. Meyer et autres

CONSULTATION N°2

M. et Mme Schmitt habitent depuis trente ans juste à côté de l'église, dans un cosu village alsacien. Ils sont depuis quelques temps excédés par les sonneries de cloches. Ils vous demandent comment faire cesser le trouble. Ils ont déjà demandé au Curé d'interrompre les sonneries entre 22 h et 7 h, mais il ne leur a pas répondu...

Que conseillez-vous aux époux Schmitt ?

« ...Considérant qu'aux termes de l'article XLVIII de la loi du 18 Germinal an X demeuré applicable en Alsace-Moselle : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches : on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. » ; qu'aux termes de l'article L. 2542-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire dirige la police locale. Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes. » et qu'aux termes de l'article L. 2542-3 du même code : « Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes. » ; qu'il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées de l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants... » ; (extrait, Tribunal Administratif de Strasbourg, 1^{er} juin 2011, Commune de R...).

CE, 18 septembre 2013, M. M. et autres

N° 369834

**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)
Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section de la section du contentieux
Séance du 6 septembre 2013 - Lecture du 18 septembre 2013**

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par M. Franck M. et autres, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. Franck M. et autres demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 juin 2013 relative aux « conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil », de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles 34-1, 74 et 165 du code civil ainsi que des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 34 et 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Iljic, Auditeur,

- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que les articles 34-1, 74 et 165 du code civil, ainsi que l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions ne comporteraient pas les garanties qu'exige le respect de la liberté de conscience, soulève une question qui, sans qu'il soit besoin pour le Conseil d'Etat d'examiner son caractère sérieux, doit être regardée comme nouvelle ; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution des articles 34-1, 74 et 165 du code civil ainsi que de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. M. et autres jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité. Copie en sera adressée au Premier ministre.